

CAU : l'étranger, à l'encontre duquel a seulement été relevée une infraction au séjour, n'encourrait pas de peine d'emprisonnement (CSUE 28/4/2011) et ne pouvait donc être placé en garde à vue (54, 63, 67 CPP)

**COUR D'APPEL DE NÎMES**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES**  
**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

Requête: 11/00912

**ORDONNANCE DU 05 Mai 2011 SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Laurent FABRE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Los avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 04 Mai 2011 à 14h15 enregistrée sous le numéro 11/00912 présentée par Monsieur LE PREFET DU GARD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur LAVENAN, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue russe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Bilianna SAVOVA inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :  
Monsieur [REDACTÉ]  
né le 28 Octobre 1977 à KURTCHALI (RUSSIE)  
de nationalité Russe,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant une obligation de quitter le territoire français en date du 24/02/2011 et notifié le 25/02/2011 par voie postale édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 03/05/2011 notifiée le même jour à 16h30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

www.debase.fr

CA - NÎMES - 05-05-2011 - D

In limine litis, Me Pascale CHABBERT MASSON souleve les exceptions de nullité de procédure suivants :

- sur la non application des articles 15 et 16 de la directive 2008/115 CE du 16/12/2010 quant au non respect d'une obligation de quitter le territoire sanctionné par la Cour de Justice Européenne
- sur la notification de cet OQTF à l'adresse de CIMADE et la régularité du placement en garde à vue

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED]

**La personne étrangère déclare :**

*Je suis origine d'une région proche des montagnes de TCHETCHENIE. Je savais que le documents que j'étais en possession n'étaient pas valables mais j'étais en attente des documents réguliers. J'ai un monsieur que je connais qui me propose du travail à NICE et je devais partir pour le rejoindre. Je n'ai jamais changé d'adresse, elle est toujours à l'Espelido et un membre de la CIMADE récupère le courrier.*

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Pascale CHABBERT MASSON plaide la remise en liberté de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur la régularité de la procédure :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] a été interpellé le 3 mai 2011 par les services de police alors qu'il regagnait un véhicule garé en pleine voie.

Qu'au cours du contrôle il a présenté un titre de séjour demande d'asile valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011.

Que la vérification effectuée par les services de police faisait apparaître qu'il doit être reconduit à la frontière. Il a été conduit au commissariat où il a été placé en garde à vue le 3 mai 2011 à 10:30 pour infraction à la législation sur les étrangers.

Attendu que la cour de justice de l'union européenne, première chambre, par arrêt du 28 avril 2011 a dit pour droit que : « la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprété en ce sens ce qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit la fiction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié »

Que le même arrêt précise qu'il appartient aux juridictions de laisser inappliquées toute disposition contraire.

Attendu que les dispositions du droit français prévoyant une peine d'emprisonnement pour les infractions au séjour sont donc inconvencionnelles et doivent être laissées inappliquées à toutes les étapes de la procédure.

Attendu que les articles 54,63 et 67 du code de procédure pénale permettent dans le cadre d'une enquête de flagrance le placement en garde à vue d'une personne contre laquelle il existe plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, mais uniquement si cette infraction consiste en un crime ou un délit passible d'emprisonnement.

Attendu qu'il résulte des dispositions claires de l'arrêt du 28 avril 2011 de la cour de justice de l'union européenne que l'infraction unique pour laquelle Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] a été interpellé, infraction à la législation sur les étrangers, ne peut être passible d'une peine d'emprisonnement.

Attendu qu'il en résulte nécessairement la nullité de son placement en garde et de la procédure subséquente.

### PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 05 Mai 2011 à *14h48*

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 05 Mai 2011 à *14h48*

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE